

Sandoz Armin
rue de Renges 22
1024 Ecublens

24 JUL. 2012

Vu par la Municipalité le :		
Original / Copie transmis le :		
A :		
Bâtiments	24 JUL. 2012	<input type="checkbox"/> Constructions
Culturel		<input type="checkbox"/> Pol Ouest
Social		<input checked="" type="checkbox"/> Urbanisme
Bourse		<input type="checkbox"/> CH
Écoles		<input type="checkbox"/> RH
Travaux		
Pour : dossier		
Référence dossier :		

Recommandée

Commune d'Ecublens
Municipalité
ch. Des Esserts 5
1024 Ecublens

Ecublens, le 20 juillet 2012

Concerne : Opposition au Plan partiel d'affectation « Village de Renges »

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les municipaux,

Par la présente, je me permets de faire opposition à cette nouvelle mouture du PPA, comment voulez-vous que j'accepte que la cour ainsi que le parking de ma propriété qui est par ailleurs totalement clôturée deviennent * Public-Privé * .

Je vous prie donc de modifier la couleur de vos plans en ce qui concerne la cour et le parking de ma propriété et de laisser ces biens en * Privé * tel qu'ils sont actuellement.

Veillez également également me confirmer par écrit que mes clôtures peuvent rester en place et être entretenus selon les besoins.

Dans l'attente de nouvelles de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les municipaux, mes respectueuses salutations.

Sandoz Armin



Copie à PBBG et à la Vaudoise Assurance

Ecublens/VD, le 27 juillet 2012

**Service de l'urbanisme, des constructions
et de la mobilité**

Vos références
Nos références LAG/mg
Affaire traitée par L.-A. Gillieron
Fonction Chef de service
Tél. direct 021 695 60 16
E-mail luc-andre.gillieron@ecublens.ch

Monsieur
Armin Sandoz
Rue de Renges 22
1024 Ecublens

7207.02 – Votre opposition au Plan partiel d'affectation "Village de Renges"

Monsieur,

Nous nous référons à votre opposition du 20 juillet 2012 adressée à la Municipalité lors de l'enquête publique du Plan partiel d'affectation (PPA) cité en titre, ainsi qu'à notre entretien de ce jour, et vous confirmons ce qui suit.

Le plan "espace-rue (état 2009)" représente de manière indicative le recensement des espaces privé ou semi-privé caractéristiques des villages ruraux et qui ne sont pas clôturés, tels que la cour de votre propriété. Il ne s'agit pas d'un élément du plan partiel d'affectation qui fait l'objet de l'enquête publique mais uniquement d'une illustration telle qu'elle figure aux pages 10 et 11 du rapport explicatif présenté en annexe du plan partiel d'affectation.

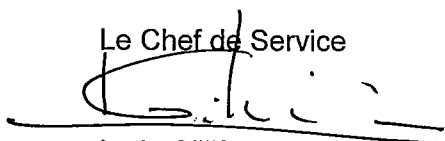
Concernant la clôture, nous vous confirmons que votre propriété, la parcelle n°812, n'est pas concernée par l'aire de dégagement dans laquelle les haies et clôtures ne sont pas souhaitées. Il n'y a donc pas de contre-indication au maintien et à l'entretien de votre clôture et de votre haie dans l'aire des aménagements extérieurs telle que définie par le plan partiel d'affectation. Nous vous rappelons néanmoins que les articles 8 et 9 du règlement d'application de la loi sur les routes (RLROU) définissent les obligations d'entretien qui s'appliquent à ces objets.

Compte tenu des éléments qui vous ont été présenté, nous vous remercions de nous faire part du retrait de votre opposition.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

Ch. des Esserts 5
Case postale 133
1024 Ecublens/VD
Tél. 021 695 60 10
Fax 021 695 60 11

Le Chef de Service



L.-A. Gillieron

L'adjoint au chef de service



C. Besson

urbanisme@ecublens.ch

www.ecublens.ch

Copie à : M. D. Lannaz, Municipal

16 Août 2012

Sandoz Armin
Rue de Renges 22
1024 Ecublens

Service de l'Urbanisme
MM. Gilléron & Besson
Ch. Des Esserts 5
case postale 133
1024 Ecublens

Ecublens, le 9 août 2012

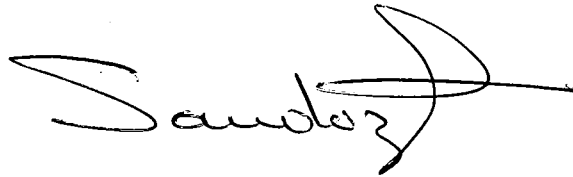
Concerne : PPA de Renges.

Messieurs,

Suite à vos explications et à votre lettre du 27 juillet dernier, je vous confirme par la présente, le retrait de mon opposition du 20 juillet 2012.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes respectueuses salutations.

Sandoz Armin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandoz', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

Jacqueline Fluck
Sentier de Renges 5
1024 Ecublens

Ecublens, le 24 juillet 2012

Vu par la Municipalité le :		
Original / Copie transmis le : 25.07.12		
A :		
Bâtiments	25 JUL. 2012	Constructions
Culturel		PolOuest
Social		<input checked="" type="checkbox"/> Urbanisme
Bourse		CH
Écoles		RH
Travaux		
Pour : dossier enquête		
Référence dossier :		

Recommandée

À la Municipalité
de et à
1024 Ecublens

Concerne : 7207.02 Plan partiel d'affectation « Village de Renges »

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

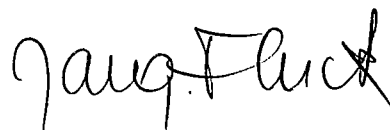
Je constate que pour faire suite à la demande de Me Liron, lors de la mise à l'enquête du premier plan d'affectation « Village de Renges », la limite des constructions de la parcelle 879 a été heureusement modifiée.

Ce qui suit ne vise pas directement les modifications présentées lors de l'enquête publique complémentaire citée en référence. Toutefois, je tiens à vous part des remarques suivantes :

1. Route d'accès
Je désire connaître le tracé de la route d'accès à la parcelle constructible 879.
2. Protection du « Village de Renges »
N'y a-t-il pas contradiction entre le souci légitime de protéger le caractère de ce village et la possibilité d'ériger des constructions d'une hauteur excessive de 12 m? Qu'entend-on par combles habitables ? 1 rez-de-chaussée + 1 étage + 1 étage dans les combles, soit trois niveaux habitables comme c'est le cas, en général dans le village, ne portent pas à 12 m la hauteur du faîte. Le descriptif de ce qui est autorisé est lacunaire.
3. Vu la déclivité du terrain de la parcelle 879, d'une surface de 6.208 m, une hypothétique construction de 12 m de haut serait en réalité plus élevée, vue de ma parcelle 450, dont la surface en zone village n'est que de 1057 m. Tous les inconvénients seraient alors pour moi, dont le plus important serait la diminution de l'ensoleillement, outre la perte de la valeur de ma propriété sur le marché de l'immobilier.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous adresse, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, mes salutations distinguées.

Jacqueline Fluck



Philippe Mercier
DOCTEUR EN DROIT

Yves BURNAND
DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN BÂTONNIER

Graziella BURNAND
DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN MAÎTRE ASSISTANT
À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Alexandre REIL
LICENCIÉ EN DROIT

Mathias BURNAND
LICENCIÉ EN DROIT
MASTER IN BUSINESS LAW (MBL)

Pierre-Yves COURT
LICENCIÉ EN DROIT

Bertrand DEMIERRE
LICENCIÉ EN DROIT

Yvan GUICHARD
DOCTEUR EN DROIT

Stephane COLETTA
LICENCIÉ EN DROIT

Avocats au Barreau

Laure-Anne Suter
MASTER EN DROIT

Anissa Hallenbarter
MASTER EN DROIT

Avocates stagiaires

RECOMMANDÉE
COMMUNE D'ECUBLENS
MUNICIPALITÉ
CH. DE ESSERTS 5
CASE POSTALE 133
1024 ECUBLENS

Lausanne le 27 juillet 2012 - az

Monsieur le Syndic,

Mesdames les Conseillères municipales,

Messieurs les Conseillers municipaux,

Projet de plan partiel d'affectation (PPA) « Village de Renges » et plan fixant la limite des constructions, au dit lieu (votre réf. n° 7207.02)

Je vous adresse la présente en ma qualité de conseil de Mme Laurence Bonzon. Ma cliente est propriétaire, au village de Renges, de la parcelle n° 875 du Registre foncier d'Ecublens, qui abrite son domicile.

Je rappelle et vous communique ce qui suit.

1. Du 16 janvier 2010 au 15 février 2010, la commune d'Ecublens a mis à l'enquête publique un projet de plan partiel d'affectation intéressant le village de Renges.
2. En date du 11 février 2010, j'ai fait opposition au nom de Mme Bonzon. Par souci de simplification, je ne reviens pas ici sur les motifs de cette opposition.
3. Des discussions ont suivi, notamment à l'occasion d'une séance organisée le 8 juin 2010 par vos services. Ces discussions n'ont pas abouti, en sorte que l'opposition de ma cliente subsiste telle quelle.

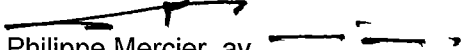
4. Sur cela, par lettre du 2 juillet 2012, vous avez notifié à ma cliente que vous faisiez procéder à une enquête publique complémentaire, du 30 juin au 29 juillet 2012. Celle-ci concerne quelques modifications au PPA « Village de Renges », en fixant de surcroît des limites aux constructions dans le périmètre en cause.

Cela étant, Mme Bonzon constate que les points faisant l'objet de la présente enquête complémentaire ne concernent pas sa parcelle n° 875. Elle estime dès lors n'avoir pas à intervenir.

5. Pour le surplus et notamment suite à l'entretien téléphonique que j'ai eu avec M. Besson, responsable du dossier, j'ai noté que par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente, votre décision relative à l'opposition de ma cliente, du 11 février 2010, lui serait notifiée ultérieurement, toutes voies de recours étant alors ouvertes.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que ma cliente n'a pas à faire opposition aux éléments mis à l'enquête du 30 juin au 29 juillet 2012. Je puis donc me limiter à vous confirmer ici, pour la bonne règle, son opposition du 11 février 2010 au PPA « Village de Renges ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'expression de mes sentiments très distingués.


Philippe Mercier, av.

30 JUL. 2012

Nelly Laydu-Ducret
P.a. Elisabeth Laydu
Primerose 40
1007 Lausanne

Recommandé

Commune d'Ecublens
A l'attention de la Municipalité
Ch. des Esserts 5
Case postale 133
1024 Ecublens

Lausanne, le 27 juillet 2012

**7207.02 Plan partiel d'affectation « Village de Renges »
Observations - Parcelle no 882**

Monsieur Le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Votre courrier du 2 juillet m'est bien parvenu et je vous en remercie.

Après consultation des modifications soumises à l'enquête complémentaire, je vous demande de prendre note des observations suivantes :

1. Arbres protégés

Je demande la suppression sur le plan du PPA de l'arbre protégé situé en dessous de la ferme. Un tilleul est indiqué sur le cadastre, alors que cette essence n'existe pas à cet endroit. Il faudra également mettre à jour le plan du cadastre dès que possible.

2. Article 13 Bâtiment bien intégré, alinéa 3

Je demande d'ajouter « En cas de reconstruction, les bâtiments sont implantés dans les limites existantes ou selon autorisation de modification du périmètre par la Municipalité et peuvent conserver leur volume initial ».

En cas de reconstruction, les bâtiments seront implantés dans leur périmètre actuel ou pourront selon accord préalable avec la Municipalité être légèrement modifiés selon les besoins de la typologie des nouveaux bâtiments. Il sera dès lors possible de conserver leur élévation et leur volume initial.

3. Article 31 Accès à la zone du village de Renges, alinéa 3

Je regrette votre refus d'autoriser un deuxième accès à l'aire d'évolution des constructions de la parcelle n° 882 et vous demande de réexaminer le bien-fondé de notre demande. En effet, en cas de construction future sur l'aire d'évolution, la parcelle no 882 sera probablement scindée. Il est souhaitable de pouvoir dissocier l'accès au bâti existant de l'accès à l'aire d'évolution.

En effet si dans un premier temps, la ferme actuelle devait être réaménagée, il serait souhaitable de préserver l'accès existant. Il n'est pas envisageable d'imaginer un accès par le sud-ouest sans connaître l'accès du futur projet qui sera certainement une rampe menant aux sous-sols des futures constructions. D'autre part cela permettrait à la ferme de conserver son identité originale accompagnée de sa vigne et de son verger tel un domaine. Il paraît important de ne pas l'associer directement aux futures nouvelles constructions.

4. Aire d'évolution du périmètre du plan partiel d'affectation

Je souhaite exprimer mes remerciements pour les modifications obtenues. Toutefois, je réexprime mon incompréhension suite à votre refus de déplacer l'aire d'évolution en dessous de la ferme (hors vigne) quand bien même cette partie de la parcelle n'était pas intégrée dans le PPA. J'aurais accepté un échange avec l'aire d'évolution initiale. Cela aurait permis de protéger la montée de la route de Vallaire, ainsi que la vue du bâtiment de la parcelle no 883. De plus, cela représentait une continuité logique avec le hameau de Renges.

En conclusion, je vous prie de prendre note de ce qui précède et vous suggère de regarder avec un regard neuf ces observations.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous présente, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, mes salutations distinguées.

po E. Laydu
CHAGABERE-LAYDU

Nelly Laydu-Ducret

D. Ducret

12 FEV. 2010

Marianne Buri
Ch. Ormet 76
1024 Ecublens

Roger Mayerat
Rue de Renges 18
1024 Ecublens

Suzanne Giroud
Ch. Ormet 70
1024 Ecublens,

le 9 février 2010

Recommandée
Municipalité de la Commune
d'Ecublens
Colline 5
1024 Ecublens

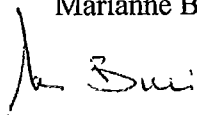
Plan partiel d'affectation (PPA) « Village de Renges » / enquête publique du 16 janvier au 15 février 2010

Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de prendre note de notre opposition totale au plan partiel d'affectation cité sous rubrique, ce pour nos parcelles nos 881 et 885 de la Commune d'Ecublens.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

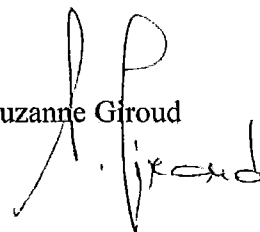
Marianne Buri



Roger Mayerat



Suzanne Giroud



Marianne Buri
Ormet 76
1024 Ecublens
021/634'14'64

Ecublens le, 17 juin 2010

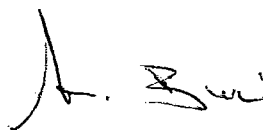
A l'attention de M. C. Besson
Réf. 72.07.02-CB

Retrait de mon opposition

J'ai bien reçu le procès-verbal de la séance de conciliation du 5 mai 2010 et vous en remercie.

Je vous prie de prendre bonne note du fait que j'ai décidé de me désolidariser des opposants au Plan général d'affectation du 28 mai 1999 « Village de Renges » parcelles 881, 885 et 1439 et par le fait retire mon opposition du 9 février 2010.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.



Ecublens, le 12 août 2011

18 AOUT 2011

Giroud Suzanne
Ch. De l'Ormet 70
1024 Ecublens

Recommandée

Commune d'Ecublens
Office de l'urbanisme et constructions
Ch. Des Esserts 5
Case postale 133
1024 Ecublens

Plan partiel d'affectation "Village de Renges"

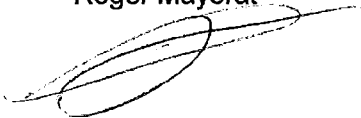
Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir prendre note que nous levons notre opposition au plan d'affectations susmentionné (voir lettre du 13 septembre 2010) dont nous n'avons jamais reçu accusé de réception.

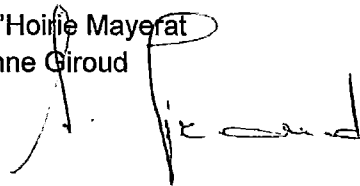
Cette opposition concernait les parcelles 881 et 885, propriétés de Marianne Buri, Roger Mayerat et Suzanne Giroud et la parcelle 1439, propriété de M. Roger Mayerat.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Roger Mayerat



Pour l'hoirie Mayerat
Suzanne Giroud



Yves BURNAND
DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN BATONNIER

Philippe MERCIER
DOCTEUR EN DROIT

Graziella BURNAND
DOCTEUR EN DROIT

Alexandre REIL
LICENCIÉ EN DROIT

Avocats au Barreau*

Raphaël BROCHELLAZ
LICENCIÉ EN DROIT

Martine DANG
LICENCIÉE EN DROIT

Avocats stagiaires

Place St-François 7
Case postale 5495
1002 Lausanne

Recommandé

COMMUNE D'ECUBLENS
Chemin de la Colline 5
1024 ECUBLENS

Vu par la Municipalité le :		
Original Cople transmis le :		
A: Syndic - F. Messy		
Bâtiments	15 FEV. 2010	Constructions
Culturel		PoiQuest
Social		<input checked="" type="checkbox"/> Urbanisme *
Bourse		CH
Ecoles		IRH
Travaux		<input checked="" type="checkbox"/> GEP
Pour: Prendre connaissance		
Référence dossier: 72.04		

Lausanne, le 11 février 2010/ mo

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères Municipales,
Messieurs les Conseillers Municipaux,

Projet de plan partiel d'affectation (PPA) « Village de Renges »

Je vous adresse la présente en ma qualité de conseil de Mme Laurence Bonzon. Ma cliente est propriétaire de la parcelle n° 875 du Registre foncier d'Ecublens, sur laquelle se trouve son domicile. Cette parcelle est riveraine du Sentier de Denges.

Dans le cadre de la mise à l'enquête du PPA mentionné ci-dessus, jusqu'au 15 février 2010, je suis amené à vous communiquer ce qui suit.

A) Remarque préliminaire.

Pour ce qui est de l'élaboration du PPA "Village de Renges", une première consultation publique a eu lieu en février-mars 2008, sur la base de projets datés de décembre 2007. Agissant au nom de Mme Laurence Bonzon et de Mme Muriel Martinet, alors copropriétaires de la parcelle n° 875, j'ai été amené à formuler diverses observations par lettre du 25 mars 2008. Il y a aussi eu une pétition, signée par de nombreux habitants de Renges et soulevant des points identiques à ceux que j'avais évoqués.

Je constate que le PPA mis à l'enquête jusqu'au 15 février 2010 ne tient pas compte de cela. Par rapport aux projets de décembre 2007, il ne comporte pratiquement pas de modifications de fond, mais uniquement des retouches sur des points qui semblent relever pour l'essentiel du détail.

Dans ces conditions, je serai amené à reprendre ci-dessous les remarques que j'avais formulées par lettre du 25 mars 2008. J'aborderai ensuite le cas particulier de ma cliente, avant de conclure.

B) Considérations générales.

Tel qu'il est actuellement mis à l'enquête, et comme le projet qui l'a précédé, le PPA "Village de Renges" appelle les remarques, commentaires et objections qui suivent.

1) L'objet du débat

Le hameau de Renges peut en substance se définir comme un ensemble de constructions essentiellement à vocation agricole. Le tissu villageois est caractéristique. Le plus souvent, il n'y a pas de barrières entre les constructions et la voie publique. Les cours des maisons constituent des prolongements naturels des rues et les surfaces occupées par les habitations sont souvent prolongées par des vergers, également caractéristiques des agglomérations villageoises.

A ce qui précède s'ajoute la circonstance que le village a conservé sa vocation agricole, avec des exploitations encore en activité, et si le temps a fait que d'assez nombreuses constructions paysannes ont été transformées, c'est avec un grand souci de préserver leur originalité.

Une autre caractéristique importante du hameau tient à certaines constructions particulièrement anciennes et remarquables. Par exemple, la maison abritant le pressoir et le four à pain, ou le lavoir couvert, ou encore le poids public.

En définitive, le hameau de Renges se distingue par une unité architecturale et urbanistique rare et d'un intérêt exceptionnel. On peut même dire que ce hameau est unique : on ne voit pas ce qui pourrait lui être comparé, dans le périmètre très urbanisé qui sépare les agglomérations de Morges et de Lausanne.

Au vu de ce qui précède, nul ne saurait contester que le village de Renges doit bénéficier d'une protection toute particulière et cette protection doit être double : d'une part, elle doit empêcher toute atteinte dommageable au site lui-même, soit à ses maisons, à ses rues et à ses vergers ; d'autre part, il est impératif de sauvegarder

l'aspect caractéristique du hameau vu de l'extérieur, ce qui implique en particulier que l'on ne tolère pas l'édification de constructions nouvelles qui ne s'harmoniseraient pas avec le tissu villageois actuel de Renges.

2) La réglementation actuelle

Comme le relève le rapport justificatif selon l'article 47 OAT joint au projet de PPA (ci-dessous : le rapport), le hameau de Renges ne bénéficie actuellement pas d'une protection suffisante. Certes, à l'Ouest, son périmètre est opportunément délimité par une zone agricole. En revanche, l'emprise au Nord est régie par un plan spécial et au Sud se trouve une zone intermédiaire ; ces deux secteurs sont donc susceptibles d'être urbanisés et c'est peu dire que dans ce cas, leur liaison avec le hameau de Renges serait problématique.

Quant à l'Est du secteur, il est constitué d'une zone dite d'habitation de moyenne densité, qui a permis la construction d'un bâtiment locatif élevé, dont il faut bien dire qu'il dépare grandement le paysage.

La nécessité apparaît ainsi évidente, d'adopter des règles urbanistiques nouvelles, pour que le hameau de Renges bénéficie d'une protection correspondant à son caractère unique.

3) Les principes énoncés par le PPA

A la lecture des documents relatifs au PPA, on éprouve le sentiment que le besoin pour le hameau de Renges d'une protection accrue est très largement pris en compte. Ainsi, l'article 2 du règlement rappelle que le hameau est « reconnu comme un site d'importance régionale¹ ». Quant au chiffre 1.1 du rapport, il pose comme principe que les qualités bâties et d'espaces publics du hameau sont uniques et doivent être préservées et améliorées. Il ajoute que pour protéger la silhouette du village contre une urbanisation malencontreuse, deux zones agricoles doivent être créées au Nord et au Sud. Bien que le règlement manque grandement de clarté à ce sujet, le rapport déclare (à son article 3.5) vouloir modifier la zone de moyenne densité située à l'Est, en bordure de la route de Vallaire, qui a permis la construction d'un bâtiment locatif bien mal à sa place. Le rapport cite (sous ch. 3.1) l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS), selon lequel, en substance, le tissu villageois ne doit pas être densifié par l'utilisation des espaces intermédiaires, les halles agricoles doivent être maintenues et les vergers sauvegardés (sur ces derniers, voir aussi le ch. 4.3 du rapport). De même, toujours selon le rapport (ch. 4.3), les éléments les plus significatifs du village (par exemple, la fontaine couverte, le bâtiment abritant le four à pain et le pressoir, ainsi

¹ A noter que dans sa version de décembre 2007, l'article 1.1 du règlement parlait d'un "site d'importance nationale". On a donc fait un pas en arrière.

que le poids public) doivent bénéficier d'une protection accrue, sous la forme d'un périmètre dépourvu de constructions.

Les principes ainsi énoncés par le rapport et le règlement accompagnant le plan partiel d'affectation ne peuvent d'évidence qu'être approuvés.

4) Ce que permettrait en réalité le PPA

Mais les choses se gâtent lorsque l'on examine ce qu'autorisent effectivement le PPA projeté et son règlement.

Ainsi, Renges, qui compte actuellement cent quarante habitants (ch. 3.4 du rapport)², pourrait voir sa population augmenter de 150 à 210 personnes; soit plus que doubler. Pour y parvenir, il faudrait non seulement réhabiliter et affecter au logement les constructions existantes, même si elles ont actuellement une autre vocation, mais aussi permettre l'édification de nombreux bâtiments nouveaux.

Dans ce cadre, l'article 17 du règlement accompagnant le PPA définit des aires d'évolution, dont l'examen suscite l'inquiétude. On constate en effet que ces périmètres d'implantation ne correspondent aucunement aux règles définies dans le rapport accompagnant le PPA. Au contraire, ils les contredisent et sans prétendre être exhaustif, on peut notamment relever ceci.

- a) Il y a des aires d'implantation à proximité immédiate des bâtiments les plus caractéristiques du hameau (soit le bâtiment abritant le pressoir et le four à pain, la fontaine couverte et le poids public). C'est dire qu'on s'apprête à autoriser des constructions nouvelles aux endroits mêmes où, selon le rapport, une protection accrue devrait être mise en vigueur.

A noter que par rapport au plan soumis à la consultation préalable de février-mars 2008, on a encore aggravé la situation, en créant de nouvelles aires d'implantation qui n'existaient pas auparavant (par exemple, sur les parcelles n^{os} 883 et 884), alors que d'autres ont été étendues (ainsi, dans le cas de ma cliente/voir ci-dessous).

- b) On définit des aires d'évolution dans les vergers se trouvant dans le prolongement des constructions déjà existantes. Agir ainsi revient à faire exactement le contraire de ce que l'on a préconisé et cela conduira inévitablement à la disparition des vergers, au rebours de ce qui doit se passer dans un contexte villageois.

² ou 178 habitants (ch. 4.2 du rapport)

- c) De plus, on constate que la majorité des périmètres d'implantation sont prévus en lisière du Village de Renges. C'est dire que si les constructions projetées sont édifiées, l'aspect du hameau vu de l'extérieur, que l'on prétend pourtant sauvegarder, va être complètement bouleversé et l'expérience enseigne qu'en semblable situation, l'esthétique des lieux ne trouve jamais son compte.
- d) On ne saurait davantage approuver ce que le PPA, s'il venait à être adopté, pourrait autoriser, pour ce qui est de l'édification de constructions nouvelles. Il s'agirait en effet de bâtiments aux dimensions considérables, sans rapport avec ce qui est actuellement construit. Ainsi, les façades pourraient avoir une longueur de 30 mètres (article 22 du règlement), ce qui est totalement disproportionné par rapport aux bâtiments édifiés à Renges en ordre non contigu. La hauteur de ces constructions atteindrait 12 mètres (art. 20 du règlement) et la distance aux limites n'aurait pas à dépasser 3 mètres (art. 19 du règlement).
- e) Quant à l'esthétique des bâtiments ainsi autorisés, le règlement se contente de prescrire à son article 2 qu'il s'agirait de garantir "*une typologie d'habitation s'intégrant au tissu bâti du village*". Une telle formulation est si vague qu'elle permettrait pratiquement tous les styles et leur contraire : du "*faux vieux*" à l'interprétation la plus moderniste de ce que l'on peut considérer comme l'esthétique d'un village vaudois.

En définitive, ce qu'il faut constater, c'est que le PPA énonce pour la protection du hameau de Renges des principes que nul ne saurait contester, mais autorise en même temps une urbanisation qui va exactement à l'encontre de ces principes.

C) Le cas de Mme Laurence Bonzon.

La situation de ma cliente est l'illustration des défauts affectant le PPA et de l'inadéquation de ce qu'il permet, par rapport aux règles qu'il pose.

En effet, immédiatement au Sud de son immeuble n° 875 se trouve une parcelle n° 879 de plus de 9'000 m². Sur cette parcelle, le PPA prévoit une vaste aire d'évolution, juste devant la fenêtre de l'habitation appartenant à ma cliente. A l'heure actuelle, seule une grange ancienne se trouve édifiée sur cette parcelle. Cette construction est très représentative des bâtiments agricoles du village. Mais elle ne bénéficie certainement d'aucun classement, de sorte qu'en application de l'article 14 du règlement, elle doit pouvoir être démolie à tout moment, si son propriétaire en décide ainsi.

Il en résulte les conséquences suivantes, toutes contraires aux principes mêmes définis par le PPA.

- 1) D'abord, à la place de la grange, on va pouvoir édifier sur la parcelle n° 879, devant les fenêtres de ma cliente, une construction totalement disproportionnée, de 30 mètres de long sur 12 mètres de hauteur, avec une distance à la limite de 3 mètres et dans un style à l'égard duquel le PPA semble à vrai dire pour le moins permissif.

La circonstance est d'autant plus fâcheuse que l'aire d'évolution des constructions sur la parcelle n° 879 a été assez sensiblement étendue, par rapport à ce que prévoyait le projet de PPA soumis en consultation publique, en février-mars 2008.

- 2) Ensuite, la construction susceptible de remplacer la grange constituera la nouvelle limite du village de Renges, vers le Sud. Elle risque fort de créer une rupture totale avec l'actuel environnement construit. Cela en contradiction formelle avec la volonté manifestée par les auteurs du plan, de sauvegarder l'esthétique du hameau lorsqu'on le voit de l'extérieur.

A noter d'ailleurs que les zones tampons à constituer selon le Plan directeur communal et l'article 2.2 du rapport n'auront évidemment plus aucune raison d'être, si, entre ces zones et le village, on a autorisé des constructions incompatibles avec la nécessité de protéger la silhouette de celui-ci.

- 3) La construction de 30 mètres sur 12 autorisée sur le périmètre d'évolution de la parcelle n° 879 ne nuira pas seulement à l'esthétique du village vu de l'extérieur. Elle créera en outre un mur isolant le village de la campagne environnante et ma cliente sera bien sûr la première à pâtir de cela.

Au demeurant, la création de ce point de rupture entre le Village et son environnement campagnard n'est d'évidence pas non plus compatible avec les principes posés par le PPA.

- 4) Force est en outre de relever qu'en créant un vaste périmètre d'évolution sur la parcelle n° 879, on ne s'est aucunement préoccupé de la question des accès à ce périmètre, donc aux constructions qui pourront y être édifiées. Actuellement, il n'y pas d'accès. Il faudra donc tout créer, selon des modalités sur lesquelles le PPA ne s'exprime pas, et ce phénomène illustre, lui aussi, le fait que la densification autorisée par le PPA se fait sans une étude sérieuse des nuisances qui en résulteront, notamment en raison de l'accroissement du trafic.

Le cas de Mme Bonzon illustre ainsi l'existence d'une contradiction fondamentale entre les principes posés par le PPA et ce que ce même PPA permet de réaliser.

D) Conclusions.

On peut résumer la situation en les termes suivants. Les auteurs du PPA n'ont tenu aucun compte des objections concordantes que de nombreux habitants de Renges avaient formulées lors de l'enquête préalable de février-mars 2008. On peut d'ailleurs se demander pourquoi cette enquête a eu lieu, compte tenu du fait qu'on n'en a pas utilisé les résultats. Au demeurant, tout comme à l'époque, le PPA est entaché d'une contradiction insoluble : d'une part, il pose des principes en vue de la protection du Village de Renges que chacun ne peut qu'approuver. Mais d'autre part, il fixe des règles qui concrètement, permettent d'édifier au Village de Renges des constructions manifestement incompatibles avec les principes qu'il prétend défendre.

Dans ces conditions et au nom de Mme Laurence Bonzon, j'ai l'honneur de former opposition à l'adoption du plan partiel d'affectation "Village de Renges".

Ma cliente demande expressément à être entendue dans la suite de la procédure (art. 58 LATC).

Je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères Municipales, Messieurs les Conseillers Municipaux, à l'expression de ma haute considération.


Philippe Mercier, av.